

## RD 200 – COMMUNE DE MONTBARTIER

### CONVENTION D'INDEMNISATION

-----

Entre, d'une part :

**le Département de Tarn-et-Garonne**, représenté par le Président du Conseil départemental, sis à l'Hôtel du Département, 100 bd Hubert Gouze – BP 783 – 82013 MONTAUBAN Cedex, agissant au nom et pour le compte de la collectivité territoriale, en vertu d'une délibération de la commission permanente en date du

ci-après dénommé "**le Département**",

Et, d'autre part :

L'établissement public à caractère administratif **Voies navigables de France** (VNF), inscrit au répertoire SIRENE sous le n° 130 017 791 et dont le siège est situé 175, rue Ludovic Boutleux – CS 30820– Béthune Cedex, représenté M. Thierry Guimbaud, son Directeur Général,

ci-après dénommé **VNF**,

Préalablement ont exposé ce qui suit.

#### **EXPOSÉ PRÉALABLE**

A l'occasion de travaux de confortement de berges réalisés par l'entreprise Roche Fluvial, mandatée par VNF, la piste cyclable RD 200 gérée par le Conseil départemental de Tarn-et-Garonne a été détériorée du PR 35+385 au PR 37+650.

Les assurances de VNF et de l'entreprise Roche Fluvial ont été saisies et le dommage a été évalué à hauteur de 77 335.92 € TTC. Cette somme a été versée à VNF.

Ceci étant, la détérioration porte sur une piste cyclable gérée par le Département de Tarn-et-Garonne via une convention de superposition d'affectation entre ledit Département et VNF (PJ 1).

Le Département est dès lors maître d'ouvrage des travaux de reprise de la voirie. En ce sens, VNF accepte de reverser la somme perçue au Département de Tarn-et-Garonne qui effectuera les travaux sur la base du devis joint à la présente convention et validé par les assurances.

### **Article 1 : octroi d'une indemnisation**

VNF accepte d'indemniser le Département de Tarn-et-Garonne, intervenant en réparation de la voirie détériorée par l'intervention d'une entreprise mandatée par VNF.

Le Département s'engage à réaliser les travaux de reprise sur la base de l'estimation ci-jointe, dans le délai de 12 mois à compter de la signature de la présente convention. Il remettra à VNF un décompte certifié des sommes acquittées à l'entreprise.

### **Article 2 : montant de l'indemnisation**

Le montant est fixé à la somme de 77 335 € (soixante-dix-sept mille trois cent trente-cinq euros), montant établi par estimation annexée (PJ 2) et validé par les assurances des parties.

### **Article 3 : modalités de règlement**

Le règlement sera effectué par VNF sous la forme d'un virement bancaire sur le compte du Département de Tarn-et-Garonne, dont les coordonnées figurent en annexe de la présente convention.

Le comptable assignataire de la dépense est l'agence comptable secondaire de VNF.

### **Article 4 : renonciation**

La présente convention est conclue à titre forfaitaire et définitif.

Le Département de Tarn-et-Garonne reconnaît être intégralement indemnisé de tous les chefs de préjudices et s'interdit par conséquent toute nouvelle réclamation auprès de VNF ainsi que tout recours ultérieur devant les juridictions, tant de l'ordre administratif que judiciaire, relativement à la détérioration de la piste cyclable subie à l'occasion des travaux de confortement de berges réalisés par l'entreprise Roche Fluvial.

Fait à Toulouse le  
en deux exemplaires originaux,  
Pour le Département,  
le président,

Christian ASTRUC

Pour VNF

M. le Directeur